

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.656 du 27 février 2013

G./A.203.147/VI-19.404

En cause : **la société anonyme USINES DUPUIS,**

ayant élu domicile chez
Me Louis KRACK, avocat,
rue de Dampremy, n° 67/32,
6000 Charleroi,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société de droit néerlandais DE METEOR,

ayant élu domicile chez
Mes Jean LAURENT et
Luc VAN CANEGHEM, avocats,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 janvier 2012, la société anonyme USINES DUPUIS demande l'annulation de "la décision d'attribution [prise] par la partie adverse du marché n° 33/C/0000184913 relatif à la livraison de traverses en béton M 41 et M 41 CR, lui notifiée le 23 décembre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société de droit néerlandais DE METEOR a, par une requête introduite le 19 janvier 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 217.430 du 23 janvier 2012 a accueilli la requête en intervention de la société DE METEOR dans la procédure en référé d'extrême urgence et rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

La partie requérante a introduit le 21 février 2012 une demande de poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 mars 2012 a accueilli provisoirement l'intervention de la société de droit néerlandais DE METEOR.

La partie adverse a, par un courrier du 27 avril 2012, transmis une décision du 29 mars 2012, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 18 février 2013 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Florence CAILLOL, loco Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Dounia OUDRHIRI, loco Mes Jean LAURENT et Luc VAN CANEGHEM, avocat, comparaisant pour la partie intervenante ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 19 janvier 2012, la société de droit néerlandais DE METEOR, bénéficiaire de la décision attaquée, a demandé à intervenir dans la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 29 mars 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Cette décision de retrait porte notamment ce qui suit :

- " Op basis van de document van I-P (DOC/RB/2012/024), en conform artikel 18 van de wet op overheidsopdrachten en pagina 1 lid 4 van het bestek, beslist de raad van bestuur :
- Zijn beslissing van 22/12/2011 i.v.m. de 6 loten aan de firma De Metoor in te trekken;
 - De gunningprocedure stop te zetten, zowel voor de 6 loten 1 als voor de optionele loten 3, 4 en 5."

Dans un courrier du 27 avril 2012 informant le Conseil d'Etat de la décision de retrait précitée, la partie adverse affirme, par l'intermédiaire d'un de ses conseils, que la requérante ainsi que la partie intervenante, la société DE METEOR, ont reçu copie de la décision de retrait.

La partie adverse a précisé à l'audience que la décision retirée correspondait à la décision attaquée. La partie intervenante a confirmé qu'elle avait bien eu connaissance de la décision de retrait.

La requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience.

En l'absence de tout recours qui aurait eu pour objet la décision de retrait précitée et de toute contestation quant à la portée de cette décision et à la notification de celle-ci, le retrait doit être considéré comme définitif.

Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société de droit néerlandais DE METEOR est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.